

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Bruyères-et-Montbérault
SEANCE DU 25 MAI 2020

Date de la convocation : 20 mai 2020

Date d'affichage : 26 mai 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-cinq mai à dix-huit heures trente, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Marie-Pierre TOKARSKI, maire.

Présents : ANDRE Anne, BEAULANT Daniel, CAILLIEZ Kévin, CLEMENT Laure, de MOLINER Yves, DELHAYE Anne-Marie, FRANCOIS Michel, GARNIER Françoise, HAMADE-TARROUN Nancy, JACQUOT Marie-France, LASSAUX Jean, LEGER Gérard, LHOMME Jean-Marc, MONCOURTOIS Hervé, MOREAU Thierry, PIERRET Mélanie, REYNAL Isabelle, TOKARSKI Marie-Pierre, VERCAEMPT Annie

Secrétaire : Madame ANDRE Anne

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Marie-Pierre TOKARSKI, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

CHOIX DU SECRETAIRE

Madame ANDRE Anne a été élue secrétaire

ELECTION DU MAIRE

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, Monsieur Jean LASSAUX, a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a dénombré 19 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Monsieur Jean LASSAUX et Monsieur Kévin CAILLIEZ.

Déroulement de vote

Chaque conseiller municipal, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans le réceptacle prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de suffrages blancs	0
e. Nombre de suffrages exprimés	19
f. Majorité absolue.....	10

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES	
	En chiffres	En toutes lettres
TOKARSKI Marie-Pierre	19	Dix neuf

Proclamation de l'élection du maire

Madame Marie-Pierre TOKARSKI a été proclamée maire et a été immédiatement installée.

2020_05 - DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS ET ELECTION DES ADJOINTS					
Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
19	19	18	0	1	0

Madame le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal. En vertu de l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal. Ce pourcentage donne, pour la commune, un effectif maximum de cinq adjoints.

Il vous est proposé la création de quatre postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, par 18 voix pour et 1 voix contre (Hervé MONCOURTOIS), le Conseil Municipal décide d'approuver la création de quatre postes d'adjoints au Maire.

2020_06 - ELECTION DES ADJOINTS

Vu l'article L. 2122-7-2 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013,

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'adjoints au Maire à 4,

Madame le Maire rappelle que dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Liste : Jean-Marc LHOMME

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :	19
- bulletins blancs ou nuls :	1
- suffrages exprimés :	18
- majorité absolue :	10

Liste :LHOMME Jean-Marc 18 voix.

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Jean-Marc LHOMME. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste ci-après :

- LHOMME Jean-Marc
- DELHAYE Anne-Marie
- MOREAU Thierry
- GARNIER Françoise

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU

Madame le Maire informe que la loi 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

Madame le Maire donne lecture de la charte de l'élu local dont une copie a été distribuée à chaque conseiller. Quant aux articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28, ils seront transmis par courriel aux conseillers.

2020_07 - FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION					
<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
19	19	19	0	0	0

Madame le Maire informe le conseil municipal que lors du renouvellement de l'assemblée, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Le maire perçoit une indemnité de fonction fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

A la demande du maire, le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure.

La loi engagement et proximité promulguée le 27 décembre 2019 a revalorisé et fixé le plafond des indemnités de fonction des élus locaux.

A partir du 1^{er} janvier 2020 en application du nouvel indice brut terminal de la fonction publique, le plafond indemnitaire est le suivant :

Maire : 51,6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

1^{er} adjoint : 19,8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

2^{ème} adjoint : 19,8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

3^{ème} adjoint : 19,8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

4^{ème} adjoint : 19,8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Madame le Maire sollicite une indemnité de fonction inférieure et demande qu'elle soit fixée à hauteur de 43 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

L'indemnité subira automatiquement les évolutions de cet indice ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

DÉCIDE de fixer, à compter du 26 mai 2020, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire et des adjoints comme suit :

Maire : 43 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
1^{er} adjoint : 19,8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
2^{ème} adjoint : 19,8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
3^{ème} adjoint : 19,8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
4^{ème} adjoint : 19,8% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution du point de l'indice ;

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 11/03/2020

Le compte-rendu de la dernière séance est lu et approuvé à l'unanimité.

DECISIONS PRISES EN VERTU DE LA DELEGATION

Les décisions prises en vertu de l'article L2122-222 du code général des collectivités locales ont été transmises aux conseillers lors de l'envoi de la convocation.

2020_08 - DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
19	19	19	0	0	0

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le Maire une partie des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- De fixer, dans la limite de l'indice des prix à la consommation mesuré par l'INSEE en octobre de l'année N-1, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dès lors que ce bien est nécessaire à la réalisation d'un projet approuvé par le conseil municipal ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions judiciaires et administratives en 1^{er} ressort, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite du montant non couvert par les compagnies d'assurances ;
- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code sur la totalité des zones urbaines et à urbaniser ;
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dès lors que le bien entre dans un projet voté par le conseil municipal ;
- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

- De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions susceptibles d'être accordées dans le cadre des projets communaux ;

Conformément à l'article L2122-23, les décisions prises en application de cette délégation pourront être signées par un adjoint ou conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées par l'article L2122-18.

Les décisions prises dans ce cadre seront présentées à chaque début de séance du Conseil Municipal.

DELEGUES USEDA

La désignation du délégué à l'USEDA est reportée.

2020_09 - DELEGUES AU SYNDICAT SCOLAIRE DES COTEAUX DU LAONNOIS					
<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
19	19	19	0	0	0

Madame le Maire rappelle que l'adhésion de la commune de Bruyères et Montbérault au syndicat scolaire des Coteaux du Laonnois a été actée par le Monsieur le Préfet de l'Aisne en date de 20 mars 2018. Il convient donc de désigner les délégués de la commune dont les modalités de représentation sont prévues par l'article 4 des statuts du syndicat scolaire des coteaux du laonnois : « *le syndicat est administré par un comité syndical composé de membres élus par les conseils municipaux des communes adhérentes à raison de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant par commune* ».

Sont désignés :

Délégués titulaires :

- TOKARSKI Marie-Pierre
- DELHAYE Anne-Marie

Délégué suppléant :

- HAMADÉ - TARROUN Nancy

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et après en avoir délibéré accepte ces nominations au sein du syndicat scolaire.

2020_10 - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR ORANGE					
<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
19	19	19	0	0	0

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'appliquer les tarifs *maxima* prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications pour l'année 2019.

La surface occupée par ORANGE étant établie comme suit pour **l'année 2020** sur la commune (patrimoine au 31/12/2019) :

- Artères aériennes : 4,594 km
- Artères souterraines : 43,289 km
- Autres installations : 1 m²

Tarifs :

- 40 € le kilomètre d'artères aériennes,
- 30 € le kilomètre d'artères souterraines,
- 20 € par m² d'emprise au sol

à multiplier par le coefficient d'actualisation, soit 1.38853 pour 2020

En conséquence, la somme qui sera demandée à ORANGE est de :

Artères aériennes :	4,594 x 55,54 =	255,15 €
Artères souterraines :	43,289 x 41,66 =	1.803,42 €
Emprise au sol :	1 x 27,77 =	27,77 €

Soit au total : 2.086,34 €

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide qu'un titre sera émis pour la somme de 2.086,34 euros auprès d'ORANGE pour la redevance de l'année 2020.

La recette sera inscrite au compte 70323

2020_11 - STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE LAON					
<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
19	19	19	0	0	0

Madame le Maire rappelle que les statuts de la communauté d'agglomération du pays de Laon (CAPL) ont été modifiés suite à la prise de compétence Eau, Assainissement et Gestion des Eaux pluviales urbaine.

Les statuts de la CAPL ont été approuvés par les membres du conseil communautaire le 13 février 2020. Ils doivent être adoptés à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes de la communauté d'agglomération.

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur la nouvelle rédaction de ses statuts selon les termes et les modalités qui lui ont été présentés. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

adopte les statuts de la communauté d'agglomération du pays de LAON.

Questions diverses

Aucune question diverse inscrite à l'ordre du jour

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 19h30 .

Fait à BRUYERES-ET-MONTBERAULT, les jours, mois et an susdits

Le maire,

Marie-Pierre TOKARSKI